COUR DE CASSATION
PARQUET GENERAL
Arrivée le 20 JUN 2016
Sous N° 188-M

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N°500 DU 13 MAI 2016

DOSSIER N°312/16/CO/V

MINISTERE PUBLIC
ET
RANARISON Tsiriniaina Tsilavo
contre
ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina

VENU DE : ABUS DE CONFIANCE

A l'audience publique tenue par la Cour d'Appel d'Antananarivo, statuant en matière correctionnelle le VENDREDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE, au Palais de Justice de ladite ville à Anosy en la Salle ordinaire de ses audiences, où siégeaient :

Monsieur RANDRIARIMALALA Herinavalona, Président de Chambre à la Cour d'Appel ; **-PRESIDENT-**

Mesdames RANDRIANARISOA Nini Albertine et RAMANANKAVANA Sophia, Conseillers à la Cour d'Appel ; **-MEMBRES-**

En présence de Madame BODONIAINA Véronique Laurette, **SUBSTITUT GENERAL**, au banc du Ministère Public ;

Assistés de Me MASSINI Rasantatsoa Tiana, **GREFFIER**, tenant la plume ;

IL A ETE RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu le jugement **n° 854-FD/MaS2 du 15 décembre 2015**, rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la procédure suivie entre
Le Ministère Public et
RANARISON Tsiriniaina Tsilavo, partie civile domicilié à Ambohitravao Talatamaty au lot 209 FIV
contre :

-ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina: né le 25 mars 1961 à Ankadifotsy, fils de feu Randriambololona Georges et de Raharinivosolo, marié, père de deux enfants, expert-comptable, domicilié au lot 64 Rue Pasteur Rabary, de nationalité malagasy, sans antécédents judiciaires connus ;

Prévenu de : abus de confiance ;

Faits prévus et punis par les articles 147/ 2 ème partie et 148 du code pénal ;

Lequel jugement a :

- été rendu contradictoire à l'égard de tous ;
- rejeté l'exception soulevée ;
- déclaré le prévenu coupable ;
- condamné celui-ci à deux ans de prison avec sursis, ainsi qu'aux frais et dépens ;
- fixé au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;
- reçu la constitution de partie civile ;

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO
LE GREFFIER EN CHEF

- condamné le prévenu à lui payer la somme de 1.500.000.000 Ariary (Un milliard cinq cen millions d'ariary) à titre de dommages et intérêts ;

Vu les appels en date du 16 et 23 décembre 2015, interjetés par Me Randriatsarafara Rorau, avocat pour le compte du prévenu et par Me Fredon Ratovondrajao, avocat pour le compte de la partie civile
Vu l'appel en date du 25 janvier 2016, interjeté par Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel Monsieur RANDRIANASOLO Jacques, au greffe du Tribunal de première instance d'Antananarivo ;

L'affaire est appelée à l'audience du 11 mars 2016, a été renvoyée au 08 avril 2016où elle fut retenue, débattue et mise en délibéré pour l'arrêt être rendu au 13 mai 2016 ;

Monsieur le Président fut entendu en son rapport ;
Me Fredon Armand Ratovondrajao, Avocat au barreau de Madagascar, en ses plaidoireis pour la partie civile ;
Le Ministère Public en ses réquisitions ;
Mes Rorau Randriatsarafara et Jonah Rahetlah, Avocats au barreau de Madagascar, en leurs plaidoiries pour le prévenu;
Sur quoi, à l'audience du 13 mai 2016, la Cour rendit l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,
Vu toutes les pièces du dossier ;
Ouï Monsieur le Président en son rapport ;
Ouï Me Fredon Armand Ratovondrajao, Avocat au barreau de Madagascar, en ses plaidoiries pour la partie civile;
Ouï Le Ministère Public en ses réquisitions;
Ouï Mes Rorau Randriatsarafara et Jonah Rahetlah, Avocats au barreau de Madagascar, en leurs plaidoiries pour le prévenu ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :
Attendu que les appels, interjetés dans les forme et de délai légaux, sont réguliers et recevables ;

AU FOND :
Attendu que selon ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel du Juge d'Instruction du 20 novembre 2015, sieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo Niaina est renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour répondre aux infractions d'abus de bien sociaux (article 931 de la loi n°2003-026 du 03/01/2004 sur les sociétés commerciales) et de faux et usage de faux en écriture de commerce (articles 147-2° et 148 du code pénal ;
Attendu que dans son jugement du 15 décembre 2015 le premier juge a rejeté l'exception soulevé sur l'irrégularité de la plainte déposée à Parquet Général et a déclaré le prévenu coupable d'abus de confiance, le condamnant à deux ans de prison avec sursis et à 1.500.000.000 Ariary de dommages et intérêts ;
Attendu que le prévenu, la partie civile et le Ministère Public par le biais du parquet général ont interjeté appel contre cette décision ;
Attendu qu'en appel, à la barre, Me Rorau Randriatsarafa, Avocat conseil du prévenu a déposé une copie de la requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre, requête déposée à la Cour Suprême et demande le renvoi de l'affaire aux fins d'attendre l'issue de cette requête, sinon il se déconstitue ;
Attendu cependant que Me Jonah Rahetlah avocat s'est aussi constitué pour la défense des intérêts du prévenu, et la Cour estime que l'affaire est en état d'être jugée et l'a retenue ;

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO
LE GREFFIER EN CHEF

Attendu qu'en appel, malgré qu'elle est appelante, le conseil de la partie civile a demandé la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu qu'à la barre, le représentant du Ministère Public requiert l'application d'une peine sévère à l'encontre du prévenu ;

-DISCUSSION-

Sur l'action publique :

Attendu que le prévenu est renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour répondre auaux infractions d'abus de bien sociaux et de faux et usage de faux en écriture de commerce ;

Attendu que le prévenu a nié les faits lors des enquêtes et soutient que c'est la partie civile RANARISON Tsiriniaina Tsilavo qui a signé tous les ordres de virement de CONNECTIC vers la société EMORGENT ;

Qu'il soutient en outre que la partie civile connait bien l'existence de la société EMERGENT et que les virements effectués sont destinés à l'achat des marchandises et produits pour la société CONNECTIC ;

Attendu cependant que, tout d'abord, la société EMERGENT NETWORK SYSTEMS est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée administré et géré par le prévenu, selon l'extrait K Bis du Registre du commerce de l'EVRY ;

Qu'ensuite les contreparties commerciales des virements effectués ne sont pas bien définies, sinon par le paiement des logiciels CISCO, or, il résulte de la pièce du dossier, cote 236, que la société CISCO a nié l'existence de la société EMERGENT NETWORK comme partenaire commercial autorisé à distribuer ses produits ;

Qu'ainsi, les factures établies par la société EMERGENT NETWORK sur la base des produits CISCO sont réputées fausses ;

Que les infractions de faux et usage de faux en écriture de commerce prévues et punies parles articles 147-148 du code pénal sont donc établies ;

Attendu enfin que ces faux et usage de faux, sont contraire aux intérêts de la société CONNECTIC, mais utilisés pour fournir la société EMERGENT NETWORK dans laquelle le prévenu était intéressé directement ;

Que dans toutes ces conditions, l'infraction d'abus de bien sociaux prévues et punies parl'article 931 de la loi n°2003-026 du 03/01/2004 sur les sociétés commerciales est établie à l'égard du prévenu et qu'il échet de la déclarer coupable de cette infraction ;

Attendu cependant qu'étant délinquant primaire, il y a lieu de lui faire bénéficier les dispositions de l'article 569 du code de procédure pénale sur le sursis ;

Sur les intérêts civils :

Attendu concernant les intérêts civils que le premier juge a fait une juste appréciation des préjudices subis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit les appels ;

AU FOND :

Déclare l'appel de la partie civile et du Ministère public bien fondé ;

Déclare l'appel du prévenu mal fondé ;

COUR D'APPEL ANTANANARIVO
GREFFIER EN CHEF

Sur l'action publique :

déclare le prévenu coupable d'abus de bien sociaux et de faux et usage de faux en écriture de commerce ;

Dit qu'il y a confusion de peines ;

Le condamne à 2 ans d'emprisonnement avec sursis ;

Sur les intérêts civils :

Confirme le jugement entrepris;

Condamne le prévenu aux frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent arrêt a été signée par le PRESIDENT été le GREFFIER ./.-

---

SUIVENT LES SIGNATURES

SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT
DR: 14.999.500ariary

Enregistrement: 4.000
TIMBRE:
TOTAL: 15.003.600ariary

DEBET; quinze millions trois mille six cent ariary

Antananarivo, le
Le Greffier en Chef

==========

POUR EXPEDITION CONFORME

Antananarivo, le
Le Greffier en Chef

Coût:2.400ariary

==========

Par déclaration de pourvoi N°81/16 reçue et enregistrée au Greffe de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 17 mai 2016 à compte rendu Maître Rorau RANDRIATSARAFARA, Avocat pour le compte de Sieur ANDRIAMBOLOLONIVO Solonaina (prévenu) s'est pourvu en cassation dont mention

Antananarivo, le 23 JUIN 2016
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO
LE GREFFIER EN CHEF
RAOLIASINDRAHONA